

**Rôle de la séance publique du 11/03/2025 à 09h30**

**Présidente** : Madame GIRAULT  
**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur RIVES  
**Greffier** : Monsieur BENOIT

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**

---

**01) N° 2200843 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

---

Demandeur	M. X	SELARL MDMH
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

M. X demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1905573 du 4 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 décembre 2018 du ministre des armées rejetant sa demande de pension militaire d'invalidité pour syndrome pyramidal et perte de sensibilité du membre supérieur droit ; 2°) d'ordonner avant dire droit une mesure d'expertise médicale aux fins d'évaluation du lien d'imputabilité de son infirmité et du taux d'invalidité de l'affection ; 3°) d'annuler la décision du 17 décembre 2018 notifiée le 2 janvier 2019 par laquelle la sous-direction des pensions a rejeté sa demande de pension militaire d'invalidité ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

---

**02) N° 2300136 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT**

---

Demandeur	Mme Y	CABINET ARVIS AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE	MINIER MAUGENDRE ET ASSOCIES

Mme Y demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100525 du 11 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 mars 2021 par laquelle la directrice du centre hospitalier de la Basse-Terre (CHBT) lui a infligé un blâme ; 2°) de mettre à la charge du centre hospitalier de la Basse Terre (CHBT) la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**

**03) N° 2300349**

**RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	M. Z	Me GIARD
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE PAU CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PYRENEES-ATLANTIQUES	SARL LE PRADO - GILBERT

M. Z demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2002532 du 15 décembre 2022 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a limité la somme que le centre hospitalier de Pau a été condamné à lui verser en réparation des préjudices qu'il a subis ; 2°) de condamner le centre hospitalier à l'indemniser à 100 % et de le débouter de sa demande d'application de taux pour perte de chance de 80 % ; 3°) de condamner le centre hospitalier à lui verser la somme de 121 187,50 euros au titre des préjudices subis ; 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Pau à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2301037**

**RAPPORTEURE : Mme GIRAULT**

Demandeur	ASSOCIATION VIVRE DANS LA CITE M. W	Me ACHOU-LEPAGE Me ACHOU-LEPAGE
Défendeur	LA SOCIETE INCITE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	DS AVOCATS

M. W et l'association Vivre dans la Cité demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003235 du 22 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 décembre 2019 par lequel la préfète de la Gironde a déclaré cessible au profit de la société Incité Bordeaux Métropole Territoires la parcelle cadastrée section DB n° 1087 du lot n° 7 de l'immeuble situé 52-54-56 rue Lafontaine dans le cadre de l'opération de requalification du centre-ville de Bordeaux en vue de la réalisation des travaux de restauration immobilière ; 2°) d'annuler l'arrêté du 3 décembre 2019 par lequel la Préfète de la Gironde a déclaré cessible au profit de la SEM In Cité, la parcelle n°DB0187 du lot 7 de l'immeuble situé 52-54-56 situé au 52 rue Lafontaine à Bordeaux ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la Société Incité Bordeaux Métropole Territoires la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2400236**

**RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	M. X	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
Défendeur	COMMUNE DE ROYAN	Me BERNARD CHATELOT

M. X demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102586 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation la délibération n°21073 du 3 juin 2021 du conseil municipal de la commune de Royan approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) communal ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 2 août 2021, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la délibération n°21073 du 3 juin 2021 du conseil municipal de la commune de Royan approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) communal ; 3°) à titre subsidiaire, d'annuler partiellement la délibération du 3 juin 2021 approuvant le PLU de la Commune de Royan en ce qu'elle classe la parcelle cadastrée section BX n° 480 en zone naturelle et à l'intérieur d'un espace boisé classé ; 4°) d'enjoindre la commune de Royan de modifier le PLU afin de rectifier l'erreur de classement en Espace Boisé Classé et en zone naturelle de la parcelle cadastré section BX n° 480 dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**

---

**06) N° 2402665**

**RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

---

Demandeur Mme Z

Me GUILLOUT

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,

Mme Z demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402397 du 12 septembre 2024 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 mars 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi ; ainsi que ses conclusions à fin d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**Rôle de la séance publique du 11/03/2025 à 10h45**

**Présidente** : Madame GIRAULT  
**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur RIVES  
**Greffier** : Monsieur BENOIT

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD****01) N° 2103593****RAPPORTEUR : M. RIVES**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER OUEST RÉUNION	CABINET FABRE & ASSOCIEES
Défendeur	Mme Z	CABINET PREZIOSI CECCALDI
	CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION - CPAM	SCP LAYDEKER SAMMARCELLI

Le centre hospitalier Gabriel Martin demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1900076 du 1er juillet 2021 du tribunal administratif de la Réunion en ce qu'il a retenu son entière responsabilité pour ne pas avoir dépisté l'ictère néonatal de l'enfant Z et l'a condamné à indemniser Mme Z et son fils des préjudices qu'ils subissent et à verser une somme globale de 57 231,79 € à la CGSS de La Réunion, avec intérêts au taux légal, au titre de ses débours et au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion ; 2°) de surseoir à statuer sur les demandes indemnitaires de Mme Z, en qualité de représentante légale de son fils mineur et pour elle-même, ainsi que sur celle de la CGSS de la Réunion dans l'attente du dépôt d'un nouveau rapport, d'ordonner une contre-expertise et la confier à un collège d'experts, composé d'un pédiatre néonatalogue, d'un neuro-pédiatre et d'un radio pédiatre ; 3°) subsidiairement, de juger que les fautes reprochées au centre hospitalier ne peuvent être à l'origine que d'une perte de chance qui ne saurait excéder 20% et d'allouer aux Consorts Z les sommes de 50 000 € au titre de l'assistance par tierce personne, de 2 000 € au titre du préjudice scolaire, de 20 € au titre du déficit fonctionnel temporaire total, de 12 480 € au titre du déficit fonctionnel temporaire partiel et de 2 000 € au titre des souffrances endurées ; 4°) de fixer l'indemnisation des préjudices de Mme Z, après application du taux de perte de chance de 20 %, à 2 000 € au titre du préjudice d'affection, de 5 000 € au titre du préjudice d'accompagnement ; 5°) de fixer la créance provisoire de la caisse générale de la Sécurité Sociale de la Réunion, à la somme de 12.226,75 €, compte tenu du taux de perte de chance de 20 % ; 6°) de rejeter toutes demandes plus amples ou contraires ; 7°) de limiter l'indemnité éventuellement allouée aux consorts Z au titre des frais irrépétibles à la somme de 1 500 €.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**

**02) N° 2300141**

**RAPPORTEUR : M. RIVES**

Demandeur	Mme W	SCP ZURFLUH -LEBATTEUX - SIZAIRE & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE FORGES COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD	DL AVOCATS DL AVOCATS

Mme W demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002838 du 10 novembre 2022 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 septembre 2020 par laquelle le maire de la commune de Forges a refusé de proroger le certificat d'urbanisme n° CUB 01716619A0008 accordé le 24 mai 2019, en raison des modifications du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Aunis Sud ; 2°) d'annuler la décision contestée du 18 septembre 2020 ; 3°) d'enjoindre au maire de la commune de Forges de proroger le certificat d'urbanisme n° CUB 01716619A0008 ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Forges le paiement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2301415**

**RAPPORTEUR : M. RIVES**

Demandeur	M. X	Me SERHAN
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	CENTAURE AVOCATS

M. X demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101314 du 21 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 janvier 2021 par laquelle la commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a refusé, pour irrecevabilité, de faire droit à son recours administratif préalable formé contre la décision de la commission locale sud-ouest du 4 février 2020 prononçant à son encontre une interdiction temporaire d'exercice d'une durée de dix-huit mois assortie d'une pénalité financière de 3 000 euros ; 2°) de mettre à la charge du CNAPS la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2401499**

**RAPPORTEUR : M. RIVES**

Demandeur	Mme Z	Me HEMEURY
Défendeur	COMMUNE DE POITIERS SCCV LA PIERRE LEVEE	RIVIERE AVOCATS ASSOCIES

Mme Z demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201647 du 18 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 janvier 2022 par lequel la maire de Poitiers a accordé à la société civile de construction vente (SCCV) La Pierre Levée un permis de construire PC 8619421X0091 pour la réalisation d'une résidence étudiante de 126 logements et d'un second bâtiment composé de 10 logements en accession libre, sur la parcelle cadastrée DX n° 347 située au n°165 rue de la Pierre Levée ainsi que la décision du 6 mai 2022 portant rejet de son recours gracieux ; 2°) de renvoyer l'affaire au tribunal administratif de Poitiers ; 3°) d'annuler ensemble, d'une part, l'arrêté de permis de construire n°PC 8619421 X0091 délivré le 24 janvier 2022 par Mme le Maire de la commune de Poitiers d'autre part, la décision expresse de rejet du 6 mai 2022 rejetant son recours gracieux ; 4°) d'annuler l'arrêté de permis de construire modificatif n°PC 8619421 X0091 M01 délivré le 19 juin 2023 par Mme le Maire de la commune de Poitiers ; 5°) de mettre à la charge de la commune de Poitiers et de la SCCV la Pierre Levée une somme globale de 4000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, compte tenu qu'il serait inéquitable que la concluante conserve à sa charge l'intégralité des frais de conseil exposés pour les besoins de la présente instance.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**

---

**05) N° 2401648**

**RAPPORTEUR : M. RIVES**

---

Demandeur M. W

Me LASPALLES

Défendeur PREFECTURE DE LA CORREZE

M. W relève appel du jugement n° 2400252 du 21 février 2024 du tribunal administratif de Limoges portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 février 2024 du préfet de la Corrèze lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixation du pays de renvoi

---

**06) N° 2401840**

**RAPPORTEUR : M. RIVES**

---

Demandeur M. W

Me LASPALLES

Défendeur PREFECTURE DE LA CORREZE

M. W relève appel du jugement n° 2400381 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 février 2024 par lequel le préfet de la Corrèze a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le Surinam comme pays de renvoi et lui a fait interdiction de retourner sur le territoire français pour une durée de 10 ans.